



N° AP-2025/012
Annule et remplace AP-2019/02
Paraphe *NL*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la ville de Fouesnant-les Glénan,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1^{er} octobre 2014 ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015278-003 du 5 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté municipal n° 2007-AP 1 du 10 mai 2007 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur la commune ;

VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi formulée le 20/01/2005 par Monsieur BALANGIONE Michel (Siren n° 422 411 090)

VU la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 290463 détenue par Monsieur BALANGIONE Michel;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur BALANGIONE Michel, titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, domicilié 5 Hameau de Menez Ker An Braz à Fouesnant est autorisé à mettre en service le véhicule-taxi immatriculé GE-069-EG de marque PEUGEOT, modèle 5008 sur la commune de Fouesnant dans le respect des règles en vigueur.

La présente autorisation de stationnement porte le n° 2 (deux).

Article 2 : Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énuméré à l'article R3121-1 du code des transports, et comportant notamment :

- un compteur horokilométrique dit "taximètre" ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer ;
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client ;

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet. Le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 4 : Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible pour les clients.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

Article 6 : L'autorisation de stationnement ne donne pas lieu à ce jour à la perception par la commune, d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Article 7 : Le Maire et le Directeur Général des Services de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur, BALANGIONE Michel titulaire de l'ADS ;

- Monsieur le Sous-Préfet de Brest- Pôle Réglementation Générale-Section des Professions réglementées ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fouesnant ;
- La Police municipale de Fouesnant.

FOUESNANT, le 8 août 2025

**Pour Le Maire,
Le 1^{er} Adjoint suppléant**

Bruno MERRIEN



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 12/08/2025

Reçu en préfecture le 12/08/2025

Publié le

ID : 029-212900583-20250808-2025AP012-AI

